

existence civile, qui lui était contestée dans les tribunaux, où l'on prétendait qu'il n'était point reconnu du gouvernement. Sur les invitations réitérées du lieutenant gouverneur, monseigneur Denaut lui avait remis une requête dans laquelle il demandait au roi de vouloir bien accorder cette existence civile au clergé catholique du Canada, bien décidé toutefois, comme il appert par ses lettres, à ne point accepter cette faveur, si elle était accompagnée de quelque restriction qui aurait gêné le libre exercice de l'autorité épiscopale. Il se défiait de l'intérêt que témoignaient Sir Robert Milnes et ses conseillers intimes pour la cause catholique ; et il n'avait pas tort, car des avis reçus l'année suivante firent craindre que la cour ne se prévalût de cette demande, pour imposer à l'église du Canada des conditions inacceptables.

“ J'appréhende avec raison ” écrivait monseigneur Plessis en 1806, “ que le gouverneur ne prenne de là occasion de se faire autoriser à nommer aux cures, système que les règles de notre religion ne sauraient admettre.... Or, que deviendrait la discipline d'un diocèse et de quel poids y serait l'autorité de l'évêque, s'il était une fois reconnu que ce n'est plus lui, mais la puissance séculière qui dispose des places ecclésiastiques ? Voyez combien il est essentiel d'aller à la source du mal, et de prévenir un état de choses qui plongerait la religion catholique de ce pays, dans une dépendance dont elle ne pourrait jamais se relever. On offre à l'évêque un état et des revenus : *hæc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me.....* Le